

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.03.20/039

**Thème: REGIE DE RECETTES « CULTURE ET PATRIMOINE »** 

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes « Culture et Patrimoine »

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (7°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 :

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 :

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 :

**Vu** la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de créer une nouvelle régie au sein du service des Finances de la Ville pour prendre en charge l'ensemble des recettes historiques, culturelles et bâtimentaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2023;

# DECIDE

#### Article 1

Il est institué auprès du Service des Finances, une régie de recettes « Culture et Patrimoine » pour les recettes à caractère historique, culturel ou bâtimentaire.

#### Article 2

La régie est installée : Service des Finances - Hôtel de Ville - 1 rue Aspirant Jan - 05100 Briançon.

# Article 3

La régie fonctionne à l'année, du 01 janvier au 31 décembre.

#### Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Les visites guidées, les ateliers pédagogiques, les expositions, les manifestations et conférences à caractère culturel du service du Patrimoine ;
- Divers objets sur la promotion de la ville (affiche, stylo, tee-shirt, livre, etc...) ;
- Divers objets-souvenirs (tour de cou, pendentif, sac bandoulière, coupe-papier, porte-clés, etc...),
- La location temporaire avec caution des salles communales.

#### Article 5

Les recettes de l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (uniquement pour les prestations du service du Patrimoine);
- Carte bancaire ;
- Smartphone via un TPE;
- Chèque bancaire ou postal;
- Vente en ligne par l'intermédiaire de la centrale de réservation de l'Office du Tourisme Intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon (OTISCVB) ;
- Virement instantané;
- Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application informatique en place.

# Article 6

Un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de GAP afin de permettre l'adossement des moyens modernes de paiement.

#### Article 7

Des sous-régies de recettes peuvent être créées selon les périodes touristiques ou les besoins. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans leur acte constitutif.

#### Article 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à la disposition du régisseur.

#### Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé :

- à la somme de 2 000 € (Deux mille euros) du 01 octobre au 31 mai ;
- à la somme de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros) du 01 juin au 30 septembre.

# Article 11

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public de Briançon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques s'effectuera une fois par semaine a minima.

## Article 12

Le régisseur verse auprès du Maire et du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Maire un « état mensuel du régisseur » une fois par mois.

#### Article 13

L'assurance n'est pas obligatoire mais peut être utilement souscrite à titre personnel par le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

## Article 14

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » percevront une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités particulières liées au maniement des fonds publics selon les modalités définies par le conseil municipal.

#### Article 15

Le Maire et le Comptable Public assignataire (Trésorier de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

#### Article 16

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# Article 17

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal, comptable public assignataire.

Fait à Briançon, le 2 0 MARS 2023

Arnaud MURGIA

Transmise le :

2 2 MARS 2023

Affichée le :

Notifiée le :